

Membres : Afférents au conseil : 14
Présents : 09
Date de la convocation : 29/06/2022

En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 13
Date d'affichage : 29/06/2022

Objet : Signature de la convention de financement pour la réalisation du projet d'aménagement de la traversée d'Ucciani sur l'ex RD29.

L'an deux mil vingt deux le 08 juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune d'Ucciani, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur GIOCANTI Jean-Luc, Maire.

Présents : Loigerot Maria, Poggioli Mathieu, Pisticcini François-Thierry, Poggioli Dominique, Ansidei Toussaint-Mathieu, Giocanti Caroline, Silvani Mélissa, Poggioli-Mariani Sébastien

Absents : Poggioli Jules (procuration à Loigerot Maria), Duriez Danielle (procuration à Silvani Melissa), Chiarelli Alexandra (procuration à Giocanti Jean-Luc), Versini Audrey (procuration à Giocanti Caroline), Pantaloni Pierre-François

Le Maire, Jean-Luc GIOCANTI indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance: Madame SILVANI Mélissa a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le principe et les caractéristiques du projet d'aménagement de la traversée d'Ucciani (ex Route Départementale 29) en application de la délibération n°19/233 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019. Cette dernière définit les nouvelles modalités de financement des travaux sur le réseau routier de la Collectivité de Corse en traversée d'agglomération. Le financement de cette opération est décrit dans la délibération n°22/064 AC de l'Assemblée de Corse, adoptée à l'unanimité le 29 avril 2022, pour un montant total de 1 900 269 € HT et de 2 090 300 € TTC.

Expose la répartition financière suivante en ce qui concerne l'opération 1121MO012 susvisée :

- Collectivité de Corse :	1 701 208.59 € HT
- Commune d'Ucciani :	199 060.04 € HT

Demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'entretien et de financement avec le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le Conseil Municipal :

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents, approuve l'exposé du Maire et l'autorise à signer la convention d'entretien et de financement avec le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Adopte le plan de financement susvisé,

Charge le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003305-20220708-2022-02-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 13/07/2022

Affichage 16/09/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ucciani, le 08 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Luc GIOCANTI



Membres : Afférents au conseil : 14
Présents : 09
Date de la convocation : 29/06/2022

En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 13
Date d'affichage : 29/06/2022

Objet : Plan communal de débroussaillage

L'an deux mil vingt deux le 08 juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune d'Ucciani, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur GIOCANTI Jean-Luc, Maire.

Présents : Loigerot Maria, Poggioli Mathieu, Pisticcini François-Thierry, Poggioli Dominique, Ansidei Toussaint-Mathieu, Giocanti Caroline, Silvani Mélissa, Poggioli-Mariani Sébastien

Absents : Poggioli Jules (procuration à Loigerot Maria), Duriez Danielle (procuration à Silvani Melissa), Chiarelli Alexandra (procuration à Giocanti Jean-Luc), Versini Audrey (procuration à Giocanti Caroline), Pantaloni Pierre-François

Le Maire, Jean-Luc GIOCANTI indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance: Madame SILVANI Mélissa a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur le Maire expose en premier lieu aux membres du Conseil Municipal que le débroussaillage réglementaire autour des habitations et autres constructions, une fois réalisé selon des prescriptions bien précises, garantit la protection des personnes et de leurs biens en cas d'incendie, permet aux services de lutte d'intervenir plus efficacement dans les milieux naturels voisins, et garantit la qualité paysagère des villages.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt d'élaborer, à l'échelle du territoire communal, un Plan Communal de Débroussaillage (PCD) qui permettra :

- de définir une « stratégie » propre à la commune pour faire appliquer au mieux la réglementation sur tout ou partie du territoire communal,
- de déployer les outils réglementaires pertinents pour mettre en œuvre la stratégie définie,
- de suivre et d'évaluer dans le temps la pertinence de la stratégie mise en œuvre,
- de redéfinir si besoin certains axes de la stratégie au cours du temps.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de faire appel à l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse qui se propose d'accompagner administrativement et techniquement la commune d'Ucciani pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi dans le temps, de son Plan Communal de Débroussaillage, et ce, à toutes les étapes nécessaires, et en mobilisant les partenaires institutionnels de la prévention et de la lutte contre les incendies et notamment le Service d'Incendie et de Secours.

L'Office de Développement Agricole et Rural de Corse s'engage à :

- informer les élus sur la réglementation en vigueur sur la commune et ses évolutions éventuelles,
- faire un état des lieux cartographique (détermination des zones concernées par le débroussaillage, état des lieux du débroussaillage, etc...), accompagné de la liste des propriétaires concernés par l'obligation de débroussailler,
- mettre à disposition des élus l'ensemble des outils réglementaires et autres outils pouvant être mobilisés,
- élaborer avec les élus la stratégie la plus adaptée à la situation communale,
- assurer le suivi dans le temps de la mise en œuvre du PCD (bilan annuel et adaptation si besoin de la stratégie retenue).

Cet accompagnement par l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse s'exercera sur plusieurs années.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003305-20220708-2022-02-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 13/07/2022

Affichage 16/09/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Commune d'Ucciani de son côté s'engage à :

- fournir à l'ODARC toutes les informations utiles pour réaliser le PCD (matrices cadastrales, document d'urbanisme si existant, mise à jour des listings des propriétaires, etc....)
- procéder à l'envoi de courriers aux administrés si besoin,
- mettre en œuvre concrètement la stratégie du PCD retenue,
- assister les animateurs du débroussaillage de l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse en tant que de besoin,
- former si possible du personnel communal ou des volontaires (réservistes communaux) aux principes du débroussaillage.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve le projet tel que défini ci-dessus et sollicite l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse pour accompagner administrativement et techniquement la commune d'Ucciani dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi dans le temps, de son Plan Communal de Débroussaillage.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Fait à Ucciani, le 12 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Luc GIOCANTI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003305-20220708-2022-02-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2022

Affichage : 16/09/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



MAIRIE D'UCCIANI
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
20133 UCCIANI-CORSE DU SUD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



Membres : Afférents au conseil : 14
Présents : 09
Date de la convocation : 29/06/2022

En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 13
Date d'affichage : 29/06/2022

Objet : Station d'Épuration – Signature d'un nouveau contrat pour la réalisation de l'étude d'avant-projet et le dépôt du dossier au titre du code de l'environnement

L'an deux mil vingt deux le 08 juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune d'Ucciani, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur GIOCANTI Jean-Luc, Maire.

Présents : Loigerot Maria, Poggioli Mathieu, Pisticcini François-Thierry, Poggioli Dominique, Ansidei Toussaint-Mathieu, Giocanti Caroline, Silvani Mélissa, Poggioli-Mariani Sébastien

Absents : Poggioli Jules (procuration à Loigerot Maria), Duriez Danielle (procuration à Silvani Melissa), Chiarelli Alexandra (procuration à Giocanti Jean-Luc), Versini Audrey (procuration à Giocanti Caroline), Pantaloni Pierre-François.

Le Maire, Jean-Luc GIOCANTI indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance: Madame SILVANI Mélissa a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, fonction qu'elle a acceptée.

Après avoir ouvert la séance :

Le Maire rappelle au conseil municipal la défaillance du système d'assainissement de la commune d'Ucciani constatée par tous les services compétents depuis de très nombreuses années. La construction d'une nouvelle station, la réfection des réseaux défectueux et l'extension de l'assainissement collectif au hameau de Canale et une partie du hameau de Crucoli constituent la priorité absolue de la présente mandature. La précédente municipalité avait attribué au bureau d'études Pozzo di Borgo la mission de réalisation d'une étude d'avant-projet ainsi que le dépôt d'un dossier au titre du code de l'environnement. Ce dernier n'avait pas été instruit par la DDTM qui restait en attente d'éléments complémentaires jamais parvenus.

Un nouveau projet plus adapté aux possibilités financières et foncières de la commune a finalement été élaboré par la municipalité actuelle. Il convient désormais de finaliser l'étude d'avant-projet incluant le dossier de financement et déposer le dossier à la police de l'eau au titre du code de l'environnement. Dans la mesure où la situation est urgente et que le BET Pozzo di Borgo dispose déjà de tous les éléments techniques lui permettant de réaliser cette mission dans les meilleurs délais, le Maire propose de signer un contrat de maîtrise d'œuvre avec ce même bureau d'études (en lieu et place du contrat initial signé le 02.07.2018). Le Maire en précise les coûts et les modalités de paiement Il convient de préciser que la signature de ce contrat s'opère dans le respect des dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique.



Le Conseil Municipal :

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents, décide :

-d'autoriser le Maire à signer un contrat de maîtrise d'œuvre avec le BET Pozzo di Borgo en substitution du contrat initial signé le 2 juillet 2018 par la précédente municipalité.

La mission se décomposera de la manière suivante :

-Etude d'avant-projet (AVP)/Dossier de financement : 25 200€ HT

-Dossier au titre du code de l'environnement : 8 400€ HT

-charge le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du BET Pozzo di Borgo.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003305-20220708-2022-02-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2022

Affichage : 16/09/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ucciani, le 08 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Luc GIOCANTI



MAIRIE D'UCCIANI
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
20133 UCCIANI-CORSE DU SUD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2022-02-12

Membres : Afférents au conseil : 14
Présents : 09
Date de la convocation : 29/06/2022

En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 13
Date d'affichage : 29/06/2022

Objet : Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement

L'an deux mil vingt deux le 08 juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune d'Ucciani, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur GIOCANTI Jean-Luc, Maire.

Présents : Loigerot Maria, Poggioli Mathieu, Pisticcini François-Thierry, Poggioli Dominique, Ansidei Toussaint-Mathieu, Giocanti Caroline, Silvani Mélissa, Poggioli-Mariani Sébastien

Absents : Poggioli Jules (procuration à Loigerot Maria), Duriez Danielle (procuration à Silvani Melissa), Chiarelli Alexandra (procuration à Giocanti Jean-Luc), Versini Audrey (procuration à Giocanti Caroline), Pantaloni Pierre-François.

Le Maire, Jean-Luc GIOCANTI indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance: Madame SILVANI Mélissa a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, fonction qu'elle a acceptée.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2151-1 à R. 2151-4 ;
- Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;
- Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population

Le maire rappelle aux membres du conseil municipal la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations de recensement qui débiteront en janvier 2023.

Pour ce faire, un coordonnateur doit être nommé ; il sera responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte de recensement ; il rencontrera régulièrement les agents recenseurs ainsi que le superviseur de l'INSEE afin de vérifier l'état d'avancement hebdomadaire.

Le conseil municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents :

- De nommer un coordonnateur communal pour le recensement de janvier 2023.
- Charge le Maire de signer tout document afférent à cette nomination.

Ainsi fait et délibéré à Ucciani, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003305-20220708-2022-02-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 13/07/2022

Affichage 16/09/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ucciani, le 08 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Luc GIOCANTI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
20133 UCCIANI-CORSE DU SUD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



Membres : Afférents au conseil : 14
Présents : 09
Date de la convocation : 29/06/2022

En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 13
Date d'affichage : 29/06/2022

Objet : Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants

L'an deux mil vingt deux le 08 juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune d'Ucciani, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur GIOCANTI Jean-Luc, Maire.

Présents : Loigerot Maria, Poggioli Mathieu, Pisticcini François-Thierry, Poggioli Dominique, Ansidei Toussaint-Mathieu, Giocanti Caroline, Silvani Mélissa, Poggioli-Mariani Sébastien

Absents : Poggioli Jules (procuration à Loigerot Maria), Duriez Danielle (procuration à Silvani Melissa), Chiarelli Alexandra (procuration à Giocanti Jean-Luc), Versini Audrey (procuration à Giocanti Caroline).

Le Maire, Jean-Luc GIOCANTI indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance: Madame SILVANI Mélissa a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, fonction qu'elle a acceptée.

Le Conseil Municipal d'UCCIANI,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique,
Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'UCCIANI afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage à la mairie d'UCCIANI ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

D'ADOPTER à l'unanimité des membres présents, la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Ainsi fait et délibéré à Ucciani, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Fait à Ucciani, le 08 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Luc GIOCANTI



MAIRIE D'UCCIANI
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
20133 UCCIANI-CORSE DU SUD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2022-02-14

Membres : Afférents au conseil : 14
Présents : 09
Date de la convocation : 29/06/2022

En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 13
Date d'affichage : 29/06/2022

Objet : Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées

L'an deux mil vingt deux le 08 juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune d'Ucciani, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur GIOCANTI Jean-Luc, Maire.

Présents : Loigerot Maria, Poggioli Mathieu, Pisticcini François-Thierry, Poggioli Dominique, Ansidei Toussaint-Mathieu, Giocanti Caroline, Silvani Mélissa, Poggioli-Mariani Sébastien

Absents : Poggioli Jules (procuration à Loigerot Maria), Duriez Danielle (procuration à Silvani Melissa), Chiarelli Alexandra (procuration à Giocanti Jean-Luc), Versini Audrey (procuration à Giocanti Caroline), Pantaloni Pierre-François.

Le Maire, Jean-Luc GIOCANTI indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance: Madame SILVANI Mélissa a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, fonction qu'elle a acceptée.

Annexe : rapport de la CLE

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 5211-5 du CGCT du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Président de l'EPCI est tenu de présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI (2^o du V de l'article 1609 nonies C du CGI). Ce rapport, dont la forme est libre, fait l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique. Il est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI.

Par ailleurs, depuis la création des deux Communautés de Communes de la Vallée du Prunelli et de la Haute Vallée de la Gravona, aucun nouveau transfert de charge n'a fait l'objet d'une évaluation et d'une révision du montant des attributions de compensation aux communes membres, créant ainsi une importante distorsion entre charges transférées à l'EPCI et montant des attributions de compensation reversées.

En 2017, une première procédure de révision libre des attributions de compensation a été réalisée avec les communes membres. Dans cette continuité, la CLECT, accompagnée par le cabinet KPMG a retracé dans son rapport le montant de toutes les charges transférées par les communes à l'EPCI et a proposé une répartition de ses charges pour chaque commune membre.

Ce rapport a été adopté par la CLECT dans sa séance du mercredi 23 février 2022 et comprend :

- la méthode d'évaluation des charges transférées, méthode d'affectation des charges à chaque commune.
- La présentation des scénarios d'impact sur le reversement des attributions de compensation aux communes.
- Les scénarios et ouverture sur des mesures complémentaires.

Il a pour objet d'éclairer la décision du conseil communautaire et des communes membres lors de la fixation ou de la révision du montant de l'AC.

Ce rapport doit être maintenant être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI). Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

Aussi, Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-ADOpte le rapport de la CLECT ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président de la communauté de communes Celavu Prunelli, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud.

Ainsi fait et délibéré à Ucciani, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003305-20220708-2022-02-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2022

Affichage 16/09/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ucciani, le 08 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Luc GIOCANTI

